



**OBJET : Note de présentation établie au titre de l'article L. 120-1-II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.**

**Objet de la consultation :** Projet d'arrêté préfectoral définissant les zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Marne

**Lieu de consultation :** Le projet d'arrêté préfectoral est mis à disposition du public :

- sur le site internet des services de l'État dans la Marne en suivant ce lien : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-public-aux-decisionsprises-en-matiere-d-environnement>
- sur demande, aux heures habituelles d'ouverture (en semaine de 9h à 11h30 et de 14h à 16h) sauf les jours fériés à la direction départementale des territoires de la Marne, Service environnement eau préservation des ressources, cellule politique de l'eau.

**Délai de consultation :** Le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral.

**Début de la consultation :** 22 novembre 2022 **Fin de consultation :** 12 décembre 2022

**Observations :** Les avis doivent être transmis :

- par courrier à : Direction départementale des territoires de la Marne – 40, boulevard Anatole France – Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources – CS 60 554 – 51 037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr).

**Suite de la consultation :** Après dépouillement et analyses, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

#### **Présentation du projet :**

Par définition, les frayères sont le lieu où se reproduisent les poissons, les batraciens et les crustacés. Le plus souvent, elles se trouvent sur le fond sableux ou graveleux des cours d'eau, plans d'eau ou marais à plus ou moins grande profondeur, ou sont constituées par des végétaux (plantes immergées ou algues). Elles peuvent coïncider avec des zones d'alimentation ou en être plus ou moins éloignées.

L'article R.432-1-4 du Code de l'environnement stipule que les inventaires des frayères prévus par le II (liste 2 poissons) et le III (liste 2 écrevisses) de l'article R.432-1-1 du Code de l'environnement, sont mis à jour au moins une fois tous les dix ans, selon les modalités prévues pour leur établissement.

L'arrêté en vigueur du département de la Marne a été approuvé le 27 novembre 2012, il doit donc être renouvelé. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de mettre à jour la liste 1, il a été décidé de l'inclure dans le processus de mise à jour des autres listes, car de nouvelles données étaient disponibles.

#### Réglementation :

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.432-1 à R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du Code de l'environnement.

#### **Annexe :**

- Projet d'arrêté préfectoral définissant les zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Marne ;
- Annexe : liste des zones de frayères.